

Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie »
homologué par [l'arrêté du 9 décembre 2025](#), publié au *JORF* du 18 décembre 2025

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « Pommeau de Normandie »

Partie I : Fiche technique

1. Nom et catégorie de la boisson spiritueuse portant l'indication géographique

L'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » a été reconnue par le décret du 10 avril 1991.

Le « Pommeau de Normandie » est enregistré au registre des Indications Géographiques défini à l'article 33 du Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 dans la catégorie « Autres boissons spiritueuses ».

2. Description de la boisson spiritueuse

L'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » est réservée aux boissons spiritueuses obtenues à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados », « Calvados Pays d'Auge » ou « Calvados Domfrontais » et de moûts de pommes à cidre élaborés conformément aux conditions particulières du présent cahier des charges.

2.1 Principales caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques

Le « Pommeau de Normandie » présente une couleur allant de jaune paille à acajou soutenu. Le « Pommeau de Normandie » présente une complexité aromatique où l'on peut discerner fréquemment des notes fruitées, empyreumatiques, épicées et boisées issues du mariage et de la transformation pendant l'élevage des arômes du fruit et de ceux issus de l'eau-de-vie.

Le « Pommeau de Normandie » présente les caractéristiques analytiques suivantes à la commercialisation :

- titre alcoométrique volumique acquis compris entre 16 % et 18 % ;
- teneur en sucres non fermentés supérieure à 69 grammes par litre.

2.2 Caractéristiques spécifiques (par rapport aux autres boissons spiritueuses appartenant à la même catégorie)

Le « Pommeau de Normandie » désigne une boisson spiritueuse obtenue à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados », « Calvados Pays d'Auge » ou « Calvados Domfrontais » et de moûts de pommes à cidre récoltées dans l'aire géographique et comportant au moins 70% de variétés phénoliques.

Chacune des saveurs du moût de pommes s'inscrit en correspondance avec les saveurs de l'eau-de-vie de cidre pour construire l'espace sensoriel du Pommeau de Normandie. La fraîcheur de l'eau-de-vie rencontre les caractères acidulés du moût issus des variétés acidulées. Lors du mutage, les sucres

présents dans le moût et issus des différentes variétés mises en oeuvre sont préservés par l'alcool de l'eau-de-vie qu'ils vont contribuer à adoucir. De plus, le caractère tannique issu des variétés phénoliques trouve des affinités avec la légère amertume de l'eau-de-vie de cidre.

Enfin les arômes fruités du moût sont portés par la puissance aromatique et par la persistance de l'eau-de-vie.

Le vieillissement sous bois de chêne au moins 14 mois dans les conditions humides et douces de l'aire géographique, d'une part, permet de fondre les saveurs et les arômes des deux constituants en des caractères propres. D'autre part, il fait apparaître, grâce aux réactions d'oxydation notamment des polyphénols, une coloration jaune paille à acajou soutenu ainsi que des notes spécifiques fruitées, empyreumatiques, épicées et boisées.

3. Définition de l'aire géographique

3.1 Aire géographique

La production et la récolte des pommes à cidre, l'élaboration des moûts ainsi que leur mutage avec du « Calvados », « Calvados Pays d'Auge » ou « Calvados Domfrontais », le vieillissement et le conditionnement du « Pommeau de Normandie » sont assurés dans l'aire géographique.

L'aire géographique est constituée par le territoire des communes suivantes :

Département du Calvados

Communes incluses en totalité : Ablon, Acqueville, Aignerville, Amayé-sur-Orne, Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Angerville, Angoville, Annebault, Arganchy, Auberville, Audrieu, Aunay-sur-Odon, Auquainville, Les Autels-Saint-Bazile, Les Authieux-Papion, Les Authieux-sur-Calonne, Auvillars, Avenay, Balleroy, Banneville-sur-Ajon, Barneville-la-Bertran, Bavent, Bayeux, Bazenville, La Bazoque, Beaulieu, Beaumesnil, Beaumont-en-Auge, Bauquay, Bellou, Benerville-sur-Mer, Le Bénvy-Bocage, Bernières-le-Patry, Beuvillers, Beuvron-en-Auge, La Bigne, Bissières, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Le Bô, Boisse, La Boissière, Bonnebosq, Bonnemaison, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Bonnoeil, Boulon, Bourgeauville, Branville, Brémoy, Bretteville-sur-Dives, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, La Brévière, Bréville-les-Monts, Brucourt, Burcy, Bures-les-Monts, Cahagnes, Cahagnolles, La Caine, Cambremer, Campagnolles, Campandré-Valcongrain, Campeaux, Campigny, Canapville, Canteloup, Cardonville, Carville, Castillon, Castillon-en-Auge, Caumont-l'Éventé, Caumont-sur-Orne, Cauville, Cernay, Cerqueux, Cesny-Bois-Halbout, Champ-du-Boult, La Chapelle-Engerbold, La Chapelle-Haute-Grue, La Chapelle-Yvon, Cheffreville-Tonnencourt, Chênedollé, Clarbec, Clécy, Cléville, Combray, Condé-sur-Noireau, Coquainvilliers, Cordebugle, Cormolain, Cossesseville, Coudray-Rabut, Coulonces, Coulvain, Coupesarte, Courson, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Églises, Courvaudon, Cresseveuille, Crèvecœur-en-Auge, Cricqueboeuf, Cricqueville-en-Auge, Croisilles, Croissanville, La Croupe, Culey-le-Patry, Curcy-sur-Orne, Dampierre, Danestal, Danvou-la-Ferrière, Deauville, Le Désert, Le Détroit, Dives-sur-Mer, Donnay, Douville-en-Auge, Dozulé, Drubec, Beaufour-Druval, Écrammeville, Englesqueville-en-Auge, Épinay-sur-Odon, Équemaucelle, Espins, Esson, Estry, Étouvy, Évrecy, Familly, Fauquernon, Le Faulq, La Ferrière-Harang, Fervaques, Fierville-les-Parcs, Firfol, La Folletière-Abenon, Fontenermont, Formentin, Foulognes, Fourneaux-le-Val, Le Fournet, Fourneville, Fresney-le-Vieux, Friardel, Fumichon, Le Gast, Genneville, Gerrots, Glanville, Glos, Gonneville-sur-Honfleur, Gonneville-sur-Mer, Goupillières, Grandchamp-le-Château, Grangues, La Graverie, Grimbois, Hamars, Hermival-les-Vaux, Heuland, Heurtevent, Hiéville, Honfleur, L'Hôtellerie, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Houlgate, Les Isles-Bardel, Janville, Jurques, Laize-la-Ville, La Lande-sur-Drôme, Landelles-et-Coupigny, Landes-sur-Ajon, Lassy,

Léaupartie, Lécaude, Leffard, Lénault, Lessard-et-le-Chêne, Lisieux, Lisores, Litteau, Livarot, Livry, Le Locheur, Les Loges, Les Loges-Saulces, Longvillers, Magny-le-Freule, Maisonnelles-la-Jourdan, Maisonnelles-Pelvey, Maisonnelles-sur-Ajon, Maizet, Malloué, Manerbe, Manneville-la-Pipard, Marolles, Martainville, Martigny-sur-l'Ante, Méry-Corbon, Meslay, Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Guillaume, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Robert, Le Mesnil-Simon, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Mesnil-Villement, Meulles, Mézidon-Canon, Mittois, Les Monceaux, Montamy, Mont-Bertrand, Montchamp, Montchauvet, Monteille, Montfiquet, Montigny, Montreuil-en-Auge, Montviette, Moulines, Les Moutiers-en-Auge, Les Moutiers-en-Cinglais, Les Moutiers-Hubert, Moyaux, Mutrécy, Norolles, Norrey-en-Auge, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées, Ondefontaine, Orbec, L'Oudon, Ouffières, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, OUVILLE-la-Bien-Tournée, Pennedepie, Périers-en-Auge, Périgny, Petiville, Pierrefitte-en-Auge, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pierres, Le Pin, Placy, Planquary, Le Plessis-Grimoult, La Pommeraye, Pont-Bellanger, Pont-d'OUILLY, Pontécoulant, Pont-Farcy, Pont-l'Évêque, Préaux-Saint-Sébastien, Préaux-Bocage, Le Pré-d'Auge, Presles, Prêteviller, Proussy, Putot-en-Auge, Quetteville, Rapiilly, Le Reculey, Repentigny, Reux, La Rivière-Saint-Sauveur, La Rocque, Rocques, La Roque-Baignard, Roucamps, Roullours, Rubercy, Rully, Rumesnil, Saint-Agnan-le-Malherbe, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Charles-de-Percy, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Denis-Maisonnelles, Saint-Désir, Saint-Étienne-la-Thillaye, Sainte-Foy-de-Montgommery, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Georges-d'Aunay, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Germain-de-Montgommery, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Saint-Germain-du-Crioult, Saint-Germain-Langot, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Hymer, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Jouin, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Manvieu-Bocage, Sainte-Marguerite-des-Loges, Sainte-Marguerite-de-Viette, Sainte-Marie-Laumont, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Martin-de-la-Lieue, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Martin-de-Sallen, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Omer, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pair, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Saint-Pierre-de-Mailloc, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Pierre-du-Fresne, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Pierre-la-Vieille, Saint-Pierre-Tarentaine, Saint-Rémy, Saint-Sever-Calvados, Saint-Vaast-en-Auge, Saint-Vigor-des-Mézerets, Sallen, Sallenelles, Sept-Frères, Sept-Vents, Surville, Le Theil-Bocage, Le Theil-en-Auge, Thiéville, Thury-Harcourt, Tordouet, Le Torquesne, Torteval-Quesnay, Tortisambert, Touques, Tourgéville, Tournebu, Le Tourneur, Tourville-en-Auge, Tracy-Bocage, Tréprel, Troarn, Trois-Monts, Le Tronquay, Trouville-sur-Mer, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vacognes-Neuilly, La Vacquerie, Valsemé, Vassy, Vaubadon, Vaudeloges, Vaudry, Vauville, La Vespière, Le Vey, Victot-Pontfol, Viessoix, Vieux, Vieux-Bourg, Vieux-Pont-en-Auge, Villers-Bocage, Villers-sur-Mer, Villerville, La Villette, Villy-Bocage, Vire.

Communes incluses en partie : Airan (A1, A2, A3, B2, C2, ZA, ZE), Amfreville (B), Argences (A, C1, C2, D 1, D 2), Banville (AB, ZB), Biéville-Quétieville (C : 64-65, D : 53), Brouay (A, B, ZB, ZD), La Cambe (AB, ZC, ZE, ZH), Canchy (B, ZA, ZB, ZE, ZH, ZI, ZK), Chouain (ZA : 44-55), Colleville-sur-Mer (A, B, D), Commes (A : 30-45-110-171-238-239-265-280-286-398, D), Condé-sur-Seulles (A : 121-146-258, ZA : 7), Cristot (AB : 4), Ducy-Sainte-Marguerite (tous sauf ZA, ZB et B), Englesqueville-la-Percée (A1 : 29, B1), Eraines (ZA : 8-44-69-70-73-74-82-83), Etréham (A : 463-464-465-466, B : 168), Falaise (AE : 334-335-336), Fierville-Bray (A, G, I, ZC), Fontaine-

Etoupefour (ZB : 254-255), Fontaine-le-Pin (ZE), Formigny (ZD : 12-15-29-53-75-76, ZE : 7-8-17), Gonneville-en-Auge (A1, A2, AA, AC), Goustranville (ZI), Guéron (ZC), La Hoguette (A, B01, D3, E3, ZA, ZD, ZI, ZK, ZL), Isigny-sur-Mer (ZA, ZB, ZO), Juaye-Mondaye (ZH : 18, ZI : 54, ZM, ZN, ZO), Lingèvres (A, D, E), Longues-sur-Mer (ZA, ZB, ZL), Lion sur Mer (AE), Longueville (B1, B2), Maisons (A : 205-206), Mandeville-en-Bessin (B), Le Manoir (AH : 29), Merville-Franceville-Plage (AN, AO, AL, E3, F1, F2), Meuvaines (B), Le Molay-Littry (territoire de Littry en totalité), Monfreville (ZK : 4), Morteaux-Couliboeuf (F), Mosles (ZE : 21, ZH : 83), Moulton (C1, C2), Neuilly-la-Forêt (B, D), Nonant (AC : 44-50, ZN : 26), Osmanville (A,B, E), Ouézy (F1, F2), Perrières (ZH : 48, AC : 252-253-281-282-284-285-286-291-297-298-299-300, AD : 35), Rosel (AE : 88 à 92-111), Rots (AB, AC, AK, AO, AZ, BC, BR), Russy (A : 79-166-199-266, C : 15), Ryes (AB : 53-56-145-224-251, C : 16-17-48-49-71-117, AC : 38-40), Saint-Gabriel-Brécly (ZC : 32-49), Saint-Germain-du-Pert (ZA, ZB, ZC, ZH), Saint-Germain-le-Vasson (A, ZE, ZH), Saint-Laurent-sur-Mer (B), Saint Pierre du Bû (ZI), Saint-Samson (A : 110-111-149-150-151-152-163-164), Secqueville-en-Bessin (A : 24-184-186-188-189), Soignolles (A : 111 T : 11), Tracy-sur-Mer (B, AB : 81), Ussy (ZA, ZB), Vaux-sur-Aure (A, ZA), Versainville (C : 105-107-108-146-147), Vouilly (ZA : 12).

Département de l'Eure

Communes incluses en totalité : Aclou, Ajou, Appeville-Annebault, Asnières, Authou, Bailleul-la-Vallée, La Barre-en-Ouche, Barville, Bazoques, Beaumesnil, Beaumont-le-Roger, Le Bec-Hellouin, Bernay, Berthouville, Berville-sur-Mer, Beuzeville, Le Bois-Hellain, Boisney, Boissy-Lamberville, Bonneville-Aptot, Bosc-Renoult-en-Ouche, Les Bottereaux, Boulleville, Bournainville-Faverolles, Brestot, Brétigny, Brionne, Broglie, Campigny, Caorches-Saint-Nicolas, Capelle-les-Grands, Carsix, Chamblac, Chambord, La Chapelle-Bayvel, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Hareng, Condé-sur-Risle, Conteville, Cormeilles, Corneville-la-Fouquetière, Corneville-sur-Risle, Courbépine, Drucourt, Duranville, Écaquelon, Épaigues, Épinay, Épreville-en-Lieuvin, Fatouville-Grestain, Le Favril, Ferrières-Saint-Hilaire, Fiquefleur-Équainville, Folleville, Fontaine-l'Abbé, Fontaine-la-Louvet, Fontaine-la-Soret, Fort-Moville, Foulbec, Fourmetot, Franqueville, Freneuse-sur-Risle, Fresne-Cauverville, Gisay-la-Coudre, Giverville, Glos-sur-Risle, La Goulafrrière, Goupillières, Gouttières, Grand-Camp, Granchain, Grosley-sur-Risle, La Haye-Saint-Sylvestre, Hecmanville, Heudreville-en-Lieuvin, Illeville-sur-Montfort, Jonquerets-de-Livet, Juignettes, La Lande-Saint-Léger, Landepéreuse, Launay, Lieurey, Livet-sur-Authou, Malouy, Manneville-la-Raoult, Manneville-sur-Risle, Martainville, Mélicourt, Menneval, Mesnil-Rousset, Montfort-sur-Risle, Montreuil-l'Argillé, Morainville-Jouveaux, Morsan, Nassandres, Neuville-sur-Authou, Noards, La Noë-Poulain, Notre-Dame-d'Épine, Notre-Dame-du-Hamel, Le Noyer-en-Ouche, Perriers-la-Campagne, Piencourt, Les Places, Plainville, Le Planquay, Plasnes, Pont-Audemer, Pont-Authou, La Poterie-Mathieu, Les Préaux, La Roussière, Rugles, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Antonin-de-Sommaire, Saint-Aubin-de-Scellon, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Aubin-le-Guichard, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Benoît-des-Ombres, Saint-Christophe-sur-Condé, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Cyr-de-Salerne, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Étienne-l'Allier, Saint-Georges-du-Mesnil, Saint-Georges-du-Vièvre, Saint-Germain-la-Campagne, Saint-Germain-Village, Saint-Grégoire-du-Vièvre, Saint-Jean-de-la-Léqueraye, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Maclou, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Mards-de-Fresne, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Martin-Saint-Firmin, Saint-Philbert-sur-Risle, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Pierre-de-Cormeilles, Saint-Pierre-de-Salerne, Saint-Pierre-des-Ifs, Saint-Pierre-du-Mesnil, Saint-Pierre-du-Val, Saint-Quentin-des-Isles, Saint-Siméon, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Saint-Sylvestre-de-Cormeilles, Saint-Symphorien, Saint-Victor-de-Chrétienville, Saint-Victor-d'Épine, Saint-Vincent-du-Boulay, Selles, Serquigny, Le Theil-Nolent, Thevray, Thiberville, Thierville, Le Torpt, Tourville-sur-Pont-Audemer, Toutainville, Touville, La Trinité-de-Réville, Triqueville, Valailles, Vannecrocq, Verneusses.

Communes incluses en partie : Bois-Normand-près-Lyre (E : 86-88-89-91-112-205-241-242), Bouquetot (ZA : 193, ZL : 142), Colletot (ZA : 19), Epreville-en-Roumois (ZE), Eturqueraye (ZA : 71-72), Flancourt-Catelon (ZC : 91-92), La Haye-Aubrée (ZC : 2, ZI : 155-191), La Haye-de Routot (ZA : 28-29-30), Routot (AB, AH, ZD), Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (ZB : 113), Saint-Eloi-de-Fourques (C : 148-154, E : 163-165-169-170-312-314-316-325-326-334-339-340-467-471-490-491, ZK : 37-43-44), Saint-Ouen-de-Thouberville (D : 233), Saint-Ouen-du-Tilleul (B : 29-30-31-1010-1332-1445-1447, ZA : 3-4-5-29-30-31-256-257), Saint-Paul-de-Fourques (ZC : 5a-6-12-29 à 31-35), Saint-Thurien (ZA : 74), La Saussaye (A : 211-217-227-404, B : 611), Trouville-la-Haule (ZC : 354-355), Valletot (ZA : 56-57-77-78-79), Vraiville (A, AC, ZA, ZB, ZH, ZC).

Département de la Manche

Communes incluses en totalité : Agneaux, Amigny, Anctoville-sur-Boscq, Angey, Argouges, Avranches, Bacilly, La Baleine, Barenton, La Barre-de-Semilly, Baudre, La Bazoge, Beauchamps, Beaucoudray, Beauficel, Bellefontaine, Belval, Benoîtville, Bérigny, Beslon, Besneville, Beuvrigny, Biéville, Bion, La Bloutière, Boisyvon, Bolleville, Bourguenolles, Braffais, Brainville, Brécey, Brectouville, Breuville, Bricquebec, Bricquebosq, Bricqueville-la-Blouette, Brillevast, Brix, Brouains, Buais, Cambernon, Cametours, Camprond, Canisy, Carantilly, Carnet, Cavigny, Céaux, Cérences, Cerisy-la-Forêt, Cerisy-la-Salle, La Chaise-Baudouin, Les Chambres, Champcervon, Champcey, Champeaux, Champrepus, Chanteloup, La Chapelle-Cécelin, La Chapelle-en-Juger, La Chapelle-Urée, Chasseguey, Chaulieu, Chavoy, Le Chefresne, Chérencé-le-Héron, Chérencé-le-Roussel, Les Chéris, Chèvreville, Chevry, Coigny, La Colombe, Condé-sur-Vire, Contrières, Coulouvray-Boisbenâtre, Courcy, Coutances, Couvains, Crasville, Les Cresnays, La Croix-Avranchin, Crollon, Cuves, Dangy, Le Désert, Domjean, Dragey-Ronthon, Ducey, Écausseville, Émondeville, Équilly, Éroudeville, L'Étang-Bertrand, Ferrières, Fervaches, Feugères, Fierville-les-Mines, Fleury, Flottemanville, Folligny, Fontenay, Fourneaux, Le Fresne-Poret, Gathemo, Gavray, Genêts, Ger, Giéville, La Godefroy, La Gohannière, Golleville, Gonneville, Gourfaleur, Gouvets, Le Grand-Celland, Gratot, Grimesnil, Grosville, Guéhébert, Guilberville, Le Guislain, Hambye, Hamelin, Hauteville-la-Guichard, La Haye-Bellefond, La Haye-d'Ectot, La Haye-Pesnel, Hébécrevon, Helleville, Heugueville-sur-Sienne, Hérenguerville, Heussé, Hocquigny, Huberville, Hudimesnil, Husson, Hyenville, Isigny-le-Buat, Joganville, Juilley, Jullouville, Juvigny-le-Tertre, Lamberville, La Lande-d'Airou, Lapenty, Lengronne, Lieusaint, Lingeard, Les Loges-Marchis, Les Loges-sur-Brécey, Lolif, Longueville, Le Loreur, Le Lorey, Lozon, La Lucerne-d'Outremer, Le Luot, La Luzerne, Magneville, La Mancellière-sur-Vire, Marcey-les-Grèves, Marcilly, Margueray, Marigny, Martigny, Maupertuis, La Meauffe, Le Mesnil, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Amand, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Aubert, Le Mesnil-au-Val, Le Mesnilbus, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Herman, Le Mesnillard, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Ozenne, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Raoult, Le Mesnil-Rogues, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Tôve, Le Mesnil-Véron, Le Mesnil-Villeman, La Meurdraquière, Milly, Montabot, Montaigu-la-Brisette, Montaigu-les-Bois, Montanel, Montbray, Montchaton, Montcuit, Monthuchon, Montjoie-Saint-Martin, Montpinchon, Montrabot, Montreuil-sur-Lozon, Montviron, Moon-sur-Elle, Morigny, Mortain, Morville, La Mouche, Moulines, Moyon, Muneville-sur-Mer, Négreville, Néhou, Le Neufbourg, Nicorps, Notre-Dame-de-Cenilly, Notre-Dame-de-Livoye, Notre-Dame-d'Elle, Notre-Dame-du-Touchet, Octeville-l'Avenel, Orval, Ouville, Parigny, Percy, Les Perques, Perriers-en-Beauficel, Le Perron, Le Petit-Celland, Les Pieux, Placy-Montaigu, Plomb, Poilley, Pontaubault, Pont-Hébert, Ponts, Précey, Précorbin, Prétot-Sainte-Suzanne, Quettehou, Quettetot, Quettreville-sur-Sienne, Quibou, Rampan, Rauville-la-Bigot, Reffuveille, La Rochelle-Normande, Rocheville, Romagny, Roncey, Rouffigny, Rouxeville, Saint-Amand, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Saint-Brice-de-Landelles, Sainte-Cécile, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr,

Saint-Cyr-du-Bailleul, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Ébremond-de-Bonfossé, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Jacques-de-Néhou, Saint-James, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Jean-des-Baisants, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Jean-du-Corail, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Joseph, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Lô, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Loup, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-d'Audouville, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Martin-de-Cenilly, Saint-Martin-de-Landelles, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Ovin, Saint-Patrice-de-Claids, Sainte-Pience, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Pois, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Senier-sous-Avranches, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Symphorien-des-Monts, Saint-Vigor-des-Monts, Sartilly, Saussemesnil, Saussey, Savigny, Savigny-le-Vieux, Sortosville-en-Beaumont, Sortosville, Sottevast, Sotteville, Souilles, Sourdeval, Sourdeval-les-Bois, Subigny, Surtainville, Taillepied, Tamerville, Le Tanu, Le Teilleul, Tessy-sur-Vire, Teurthéville-Bocage, Le Theil, Tirepied, Torigni-sur-Vire, Tourville-sur-Sienne, Tréauville, Trelly, La Trinité, Troisgots, Vains, Le Valdécie, Valognes, Le Val-Saint-Père, Le Vast, Vaudreville, La Vendelée, Vengeons, Ver, Vergoncey, Vernix, Videcosville, Vidouville, Villebaudon, Villechien, Villedieu-les-Poêles, Villiers-le-Pré, Villiers-Fossard, Virandeville, Virey, Le Vrétot, Yquelon, Yvetot-Bocage.

Communes incluses en partie : Airel (B1, B2, B3, B4), Annoville (B1, B2), Appeville (A3, A4, B4, B5, C1, C2), Auvers (A3, A4, A5, B1, B2, B3), Baupte (A, B), Beuzeville-la-Bastille (A1, A2), Bréhal (ZC, ZD), Bréville-sur-Mer (A1, A2, AB), Bricqueville-sur-Mer (ZT, ZS, ZR, ZV), Catteville (ZA), Coudeville-sur-Mer (C1, C2, C3, B1, B2), Cretteville (ZB, ZC, ZD), Digosville (B : 702-710), Le Hommet-d'Arthenay (ZD : 22), Houtteville (A2, B), Lingreville (AB, AC, ZC : 313-314), Macey (ZE : 1), Marchesieux (en entier sauf ZI), Méautis (ZD), Les Moitiers-en-Bauptois (B, ZA), Montmartin-en-Graignes (A, B, D, E, F), Neuville-en-Beaumont (A-B), Pontorson (Territoire de Les Pas ZI : 8), Portbail (ZI, ZH, ZK, ZE, ZL, ZM, ZN), Saint-Georges-de-la-Rivière (A), Saint-Jean-de-la-Rivière (A, ZA), Saint-Jores (en entier sauf C5 et C6), Saint-Lô-d'Ourville (D 1, D 2, ZB), Saint-Sauveur-le-Vicomte (en entier sauf C1), Sénoville (C : 205-206), Tanis (C, ZE), Vaudrimesnil (ZB).

Département de la Mayenne

Communes incluses en totalité : Ambrières-les-Vallées, Boulay-les-Ifs, Champfrémont, Chantrigné, Couesmes-Vaucé, Désertines, Gorron, La Haie-Traversaine, Hercé, Le Housseau-Brétignolles, Lassay-les-Châteaux, Lesbois, Lignéres-Orgères, Le Pas, Ravigny, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Saint-Julien-du-Terroux, Saint-Loup-du-Gast, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Pierre-des-Nids, Soucé, Thuboeuf, Vieuvy.

Communes incluses en partie : Champéon (ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZO, ZP, ZV, ZW, ZX), Charchigné (ZB, ZC, ZH : 2-5-11-13-28-37, ZK : 22-82, ZL : 15-59, ZN), le Horps (ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZN, ZR, ZS), Montreuil-Poulay (ZC, ZE, ZD, ZH, ZN, ZO, ZP, ZR), Le Ribay (B1, B2, C1, C2, C3, C4, D 1, D 2, E1, E2, E3, E4).

Département de l'Oise

Communes incluses en totalité : Saint-Pierre-es-Champs, Saint-Quentin-des-Prés.

Communes incluses en partie : Abancourt (A1, B8, C1), Blargies (AB, AC, AD, AH), Saint-Thibault (B).

Département de l'Orne

Communes incluses en totalité : Anceins, Antoigny, Appenai-sous-Bellême, Athis-de-l'Orne, Aubry-en-Exmes, Aubry-le-Panthou, Aubusson, Les Authieux-du-Puits, Avernès-Saint-Gourgon, Avernès-sous-Exmes, Avrilly, Bagnoles-de-l'Orne, Bailleul, Banvou, La Baroche-sous-Lucé, Batilly, Bazoches-au-Houlme, La Bazoque, Beauchêne, Beaufai, Beaulandais, Beauvain, Bellême, Bellou-en-Houlme, Bellou-le-Trichard, Bellou-sur-Huisne, Berd'huis, Berjou, Bocquencé, Boissy-Maugis, Le Bosc-Renoult, Boucé, Le Bourg-Saint-Léonard, Bréel, Brieux, Briouze, Brullemail, Cahan, Caligny, Camembert, Canapville, La Carneille, Carrouges, Ceaucé, Cerisy-Belle-Étoile, Ceton, Chahains, Champcerie, Le Champ-de-la-Pierre, Les Champeaux, Champ-Haut, Champosoult, Champs, Champsecret, Chanu, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, La Chapelle-d'Andaine, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-Souëf, Le Châtelier, Chaumont, La Chaux, Chênedouit, Ciral, Cisai-Saint-Aubin, Clairefougère, La Cochère, Colombiers, Colonard-Corubert, Comblot, Condeau, Condé-sur-Huisne, Condé-sur-Sarthe, Corbon, Coudehard, Coulmer, La Coulonche, La Courbe, Courcerault, Courgeon, Courménéil, Couterne, Couvains, Craménil, Croisilles, Crouettes, Cuissai, Dame-Marie, Damigny, Dancé, Domfront, Dompierre, Dorceau, Durcet, Échalou, Échauffour, Écorches, Eperrais, L'Épinay-le-Comte, Exmes, Faverolles, Fay, Fel, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferrière-Bochard, Ferrières-la-Verrerie, La Ferté-Frênel, La Ferté-Macé, Flers, Fontenai-les-Louvets, La Forêt-Auvray, Frênes, La Fresnaie-Fayel, La Fresnaye-au-Sauvage, Fresnay-le-Samson, Gacé, Gandelain, Gauville, Gémages, Geneslay, La Genevraie, Giel-Courteilles, Ginai, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Le Grais, Le Gué-de-la-Chaîne, Guerquesalles, Haleine, La Haute-Chapelle, Hélop, L'Hermitière, Heugon, Igé, Joué-du-Bois, Joué-du-Plain, Juvigny-sous-Andaine, Lalacelle, La Lande-de-Goult, La Lande-de-Lougé, La Lande-Patry, La Lande-Saint-Siméon, Landigou, Landisacq, Larchamp, Lignéres, Lignerolles, Lignou, Livaie, Loisail, Longuenoë, Lonlay-l'Abbaye, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Loré, Lougé-sur-Maire, Lucé, Magny-le-Désert, Mahéru, Maison-Maugis, Mâle, Mantilly, Mardilly, Mauves-sur-Huisne, Méhoudin, Le Ménil-de-Briouze, Le Ménil-Ciboult, Ménil-Froger, Ménil-Gondouin, Ménil-Hermei, Ménil-Hubert-en-Exmes, Ménil-Hubert-sur-Orne, Ménil-Jean, Le Ménil-Scelleur, Le Ménil-Vicomte, Ménil-Vin, Le Merlerault, Messei, Mieuxcé, Monceaux-au-Perche, Moncy, Monnai, Montilly-sur-Noireau, Mont-Ormel, Montreuil-au-Houlme, Montreuil-la-Cambe, Montsecret, Moulins-la-Marche, Moutiers-au-Perche, Neauphe-sur-Dive, Neuville-sur-Touques, Nocé, Notre-Dame-du-Rocher, Omméel, Orgères, Origny-le-Butin, Orville, Pacé, Passais, Perrou, Le Pin-au-Haras, Planches, Le Plantis, Pointel, Pontchardon, Pouvrai, Préaux-du-Perche, Putanges-Pont-Écrepin, Rabodanges, Rai, Rânes, Rémalard, Le Renouard, Résenlieu, Réveillon, La Roche-Mabile, Roiville, Ronfeugerai, Les Rotours, Rouellé, La Rouge, Roupperroux, Sai, Saint-Agnan-sur-Erre, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Saint-André-de-Briouze, Saint-André-de-Messei, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Aubin-de-Courteraie, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Céneri-le-Gérei, Sainte-Céronne-lès-Mortagne, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Cornier-des-Landes, Sainte-Croix-sur-Orne, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Denis-de-Villenette, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Saint-Ellier-les-Bois, Saint-Evrout-de-Montfort, Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Fraimbault, Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Germain-d'Aunay, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Gilles-des-Marais, Saint-Hilaire-de-Briouze, Saint-Hilaire-sur-Erre, Saint-Hilaire-sur-Risle, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Langis-lès-Mortagne, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Mars-d'Égrenne, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Michel-des-Andaines, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Sainte-Opportune, Saint-Ouen-de-la-Cour, Saint-Ouen-de-Sécherouvre,

Saint-Ouen-sur-Maire, Saint-Paul, Saint-Philbert-sur-Orne, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Pierre-des-Loges, Saint-Pierre-du-Regard, Saint-Pierre-la-Bruyère, Saint-Pierre-la-Rivière, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Saint-Roch-sur-Égrenne, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Saint-Siméon, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Saint-Victor-de-Réno, Saires-la-Verrerie, Le Sap, Le Sap-André, La Sauvagère, Ségrie-Fontaine, La Selle-la-Forge, Sept-Forges, Serans, Sérigny, Sevrai, Silly-en-Gouffern, Survie, Taillebois, Tellières-le-Plessis, Tessé-Froulay, Le Theil, Ticheville, Tinchebray, Torchamp, Touquettes, Les Tourailles, La Trinité-des-Laitiers, Vaunoise, Verrières, Vieux-Pont, Villebadin, Villers-en-Ouche, Vimoutiers, Les Yveteaux, Yvrandes.

Communes incluses en partie : L'Aigle (AH), Bazoches-sur-Hoëne (ZA, ZB, ZC, ZD, ZE), Beaulieu (B : 45-51-92-94, G : 86, H : 86-88), Bivilliers (A : 44-45-50-84-286 à 288, B : 75-114-164), Champeaux-sur-Sarthe (ZB, ZC, ZD, ZE, ZH), La Chapelle-près-Sées (AD : 88-92-183-210-212-230-231-233-235-237-238), Coulonces (A : 467-523-527, A : 23-24, ZC : 40-41-85-94-95-100), Courtomer (B : 73, H, I, L, M, N, O, P : 2, T, V, AP), La Ferrière-Béchet (AB : 21-26-32-44, AD : 3), Fontaine-les-Bassets (C : 96), Fontenai-sur-Orne (D : 87-487-522-524-531-532-540), Guêpré (A : 25-26-27-33), Irai (B : 530, C, E : 136 à 138-140-141-145, F : 6-13, ZM : 2-4-12-28), Laleu (ZC : 27 à 29-48-59), Le Mage (B : 93), Marcei (ZM : 27-31-34-37), Médavy (ZH : 8), Montabard (A, B, C, E, ZA, ZD, AA), La Motte-Fouquet (A : 171-186-287-297-495-525-531-556, B), Nécycy (ZA, ZB, AB, AC), Occagnes (ZA), Pervenchères (L : 36-38-45-51, M : 15-22-29), Le Pin-La-Garenne (ZR : 11), Saint-Jouin-de-Blavou (ZB : 2c-3b), Saint-Mard-de-Réno (ZK : 32), Saint-Ouen-Le-Brisoult (B, C, D, E), Saint-Patrice-du-Désert (D : 231), Sainte-Scolasse-sur-Sarthe (ZA : 51-69-78-84, ZO : 7 à 10-30-51-69, ZR : 4), Saint-Sulpice-sur-Risle (ZL : 197, ZV 27), Sées (ZB : 70-75-77, XD : 21-32, YR : 29-85-86-97), Trun (E : 133), Villedieu-Les-Bailleul (A : 366-392).

Département de la Sarthe

Communes incluses en totalité : Ancinnes, Assé-le-Boisne, Avezé, La Chapelle-du-Bois, Dehault, Douillet, La Ferté-Bernard, Gesnes-le-Gandelin, Louzes, Montreuil-le-Chétif, Moulins-le-Carbonnel, Neufchâtel-en-Saosnois, Nogent-le-Bernard, Préval, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-le-Gaultier, Sougé-le-Ganelon.

Communes incluses en partie : Chérisay (ZA : 35, ZB), Cormes (B).

Département de la Seine-Maritime

Communes incluses en totalité : Argueil, Avesnes-en-Bray, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, La Bellière, Bouelles, Brémontier-Merval, Bully, Bures-en-Bray, Compainville, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-la-Villette, Esclavelles, Ferrières-en-Bray, La Ferté-Saint-Samson, Fontaine-en-Bray, Forges-les-Eaux, Le Fossé, Fresles, Fry, Gaillefontaine, Gancourt-Saint-Étienne, Gournay-en-Bray, Grumesnil, Haucourt, Haussez, Hodeng-Hodenger, Longmesnil, Massy, Mauquenchy, Ménerval, Mésangueville, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Mauger, Molagnies, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Osmoy-Saint-Valery, Pommereux, Quièvecourt, Ricarville-du-Val, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Sainte-Geneviève, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Michel-d'Halescourt, Saint-Saire, Saint-Vaast-d'Équiqueville, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Sigy-en-Bray, Sommersy, Le Thil-Riberpré.

Communes incluses en partie : Bailleul-Neuville (AI : 84-85), Beauvoir-en-Lyons(A), Bosc-Hyons(C : 677), Le Caule-Sainte-Beuve (AH, ZH), La Chapelle-Saint-Ouen (B), Conteville (C : 66-89-881-912), Criquiers (A, C, D), La Feuillie (C : 314-316-319, D : 980-1011-1014-1015-1124-1125), Haudricourt (A), Londinières (AP), Morville-sur-Andelle (B), Neuf-Marché (A1, B, C1).

3.2 Zone d'implantation des vergers

Les pommes à cidre destinées à l'élaboration des moûts utilisés pour l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » proviennent de vergers situés au sein de l'aire géographique et qui répondent aux critères d'identification liés au lieu d'implantation approuvés par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 9 octobre 1991.

Tout producteur de pommes à cidre désirant faire identifier un verger en effectue la demande auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité avant le 1^{er} avril de l'année de récolte. La liste des nouveaux vergers identifiés est approuvée chaque année par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis de la commission d'experts désignée à cet effet.

Les listes de critères et des vergers identifiés peuvent être consultées auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'organisme de défense et de gestion.

4. Description de la méthode d'obtention

4.1. Obtention des fruits et des jus

a) Composition variétale du verger

Les variétés de pommiers sont listées par catégorie en annexe 1 du présent cahier des charges. Les variétés utilisées sont des variétés de pommes à cidre exclusivement.

Les variétés de pommes à cidre non énoncées dans le présent cahier des charges et plantées en vergers de « haute tige » sont autorisées dans la limite de 20 % des surfaces identifiées et sont réputées phénoliques.

Les pommiers plantés sur l'ensemble d'un verger identifié appartiennent pour 70 % minimum des surfaces aux variétés phénoliques.

b) Mode de conduite

Le verger est constitué par l'ensemble des arbres identifiés pour l'appellation « Pommeau de Normandie ».

Les vergers sont constitués de pommiers conduits en mode :

- « haute tige » ;
- ou
- « basse tige ».

Les vergers conduits en « haute tige » présentent une densité maximale à la plantation inférieure ou égale à 280 arbres par hectare et un écartement minimal de 5 mètres entre les arbres.

Les vergers conduits en « basse tige » présentent une densité supérieure à 280 arbres par hectares et inférieure ou égale à 1000 arbres par hectare.

Les vergers conduits en « haute tige » sont enherbés à l'exception du tour des arbres qui peut faire l'objet d'un désherbage sur un rayon de 0,30 mètre. Les vergers conduits en « basse tige » sont enherbés à l'exception de la ligne de plantation qui peut faire l'objet d'un désherbage sur une bande d'au maximum 1 mètre de large.

L'irrigation est interdite à partir de l'entrée en production des arbres. En cas de circonstances climatiques exceptionnelles et imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le directeur de l'INAO afin d'assurer le maintien de l'alimentation hydrique des arbres.

L'entretien des vergers suppose une maîtrise du développement des arbres et de l'enherbement du sol ainsi que la lutte contre le gui.

c) Récolte et stockage

Les fruits sont récoltés, à bonne maturité, transportés, manipulés et stockés dans des conditions leur permettant d'être en bon état de conservation lors de l'extraction du jus.

d) Productivité des vergers et entrée en production

Le rendement moyen maximum des vergers en production est fixé à :

- 20 tonnes de pommes ou 150 hl de moût de pommes à cidre par hectare pour les vergers conduits en « haute tige » ;
- 30 tonnes de pommes ou 225 hl de moût de pommes à cidre par hectare pour les vergers conduits en « basse tige ».

Les jeunes arbres ne sont pris en compte pour la production de fruits destinés à l'élaboration de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » qu'à partir de :

- la septième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31 mai pour les arbres conduits en « haute tige » ;
- la troisième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée avant le 31 mai pour les arbres conduits en « basse tige ».

Le rendement moyen maximum des vergers en production est vérifié par le rapport entre la quantité de fruits produits en moyenne lors des deux dernières récoltes et la superficie des vergers identifiés. Cette superficie est obtenue en multipliant le nombre total d'arbres en production par la superficie moyenne projetée de chaque arbre, définie à partir de l'écartement entre les arbres lors de la plantation sur le rang et entre les rangs.

Lorsque les arbres sont disséminés dans des vergers « haute tige », la superficie moyenne projetée de chaque arbre est fixée forfaitairement à 142 m².

e) Extraction du jus

Les fruits à cidre sont broyés ou râpés pour obtenir une pulpe. Le jus en est extrait par pressurage.

4.2. Élaboration du pommeau

a) Élaboration des moûts

Les moûts peuvent être clarifiés par débourbage pectique (dépectinisation, défécation), la filtration du moût est interdite.

Toute opération ayant pour effet de modifier la richesse naturelle en sucres des moûts est interdite. Tout ajout de conservateurs ou d'antioxydants, et tout emploi de moûts stérilisés, concentrés ou chaptalisés est interdit.

Au moment du mutage, les moûts présentent une richesse saccharimétrique minimale naturelle de

108 grammes par litre. Cette condition s'applique sur la moyenne des cuvées élaborées au cours de l'année en vue de l'élaboration de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie ».

b) Mutage

Le mutage est réalisé chez l'opérateur où a été extrait le jus.

Le « Calvados », « Calvados Pays d'Auge » ou « Calvados Domfrontais » en appellation d'origine contrôlée, utilisé pour le mutage, a été conservé dès la fin de la distillation sous bois de chêne au moins douze mois. Il présente un titre alcoométrique volumique minimum de 65 % lors du mutage et est élaboré par le même opérateur qui produit le moût.

Le mutage est réalisé afin de bloquer la fermentation du moût et d'amener le titre alcoométrique volumique acquis de la boisson spiritueuse obtenue entre 15 % et 20 %.

Les opérations de mutage sont achevées avant le 15 février de l'année suivant celle du début de récolte.

c) Élevage

Le « Pommeau de Normandie » ainsi élaboré est vieilli en logements de bois de chêne sessile ou pédonculé ou leur croisement, à l'intérieur de chais de vieillissement dont la régulation de l'hygrométrie et de la température est réalisée naturellement.

La période de vieillissement dure au minimum quatorze mois après le mutage.

Le titre alcoométrique volumique acquis du « Pommeau de Normandie » en cours d'élevage peut être ajusté par l'apport complémentaire de « Calvados », « Calvados Pays d'Auge » ou « Calvados Domfrontais » en appellation d'origine contrôlée répondant aux conditions susvisées.

d) Circulation des produits et conditionnement

Le « Pommeau de Normandie » peut circuler entre opérateurs ou être mis en marché à destination du consommateur à partir du 1er avril de l'année qui suit la fin de la période fixée pour les opérations de mutage et au minimum à partir de la fin du 15ème mois suivant la date de mutage.

Le « Pommeau de Normandie » ne peut être mis en marché à destination du consommateur qu'en bouteille. Afin de préserver l'équilibre et les caractéristiques du produit fini, la mise en bouteille est réalisée chez les élaborateurs habilités.

Les expéditions en vue de l'incorporation de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » dans des préparations culinaires peuvent se faire dans d'autres contenants que des bouteilles.

e) Produit fini

La boisson spiritueuse susceptible de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » présente les caractéristiques analytiques suivantes à la commercialisation :

- titre alcoométrique volumétrique acquis compris entre 16 % et 18 % ;
- teneur en sucres non fermentés supérieure à 69 grammes par litre.

Le « Pommeau de Normandie » provient d'un assemblage dans lequel :

- la proportion de pommes de variétés phénoliques est supérieure ou égale à 70 % du total des pommes mis en œuvre pour l'élaboration du moût ;
- la proportion de pommes issues d'une même variété est inférieure ou égale à 50 % du total des pommes mis en œuvre pour l'élaboration du moût.

5. **Éléments corroborant le lien avec le milieu géographique**

5.1. Spécificité de l'aire géographique

a) Facteurs physiques

L'aire géographique de production de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie », correspond à l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Calvados ». Elle s'étend sur une partie des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Mayenne, de l'Oise, de l'Orne, de la Sarthe et de la Seine-Maritime. Cette aire de production bénéficie d'un climat océanique humide sans déficit hydrique estival et abrite une grande diversité de sol de fertilité variée.

b) Facteurs humains

L'aire de l'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » correspond aux parties de la Normandie où s'est maintenu un verger cidricole, ainsi que des pratiques de distillation. Il s'agit de régions bocagères avec une forte proportion de surfaces en herbe où la production de fruits à cidre est généralement associée à l'élevage. Le verger qui s'est maintenu dans cette région de façon significative est caractérisé par une importante diversité variétale ; la majeure partie des moûts de ces variétés est de saveur amère ou douce-amère, riches en composés phénoliques.

Le mutage du moût de pommes, à la sortie de la presse, par de l'eau-de-vie constitue une pratique domestique agricole commune aux régions cidricoles de l'ouest de la France qui a dû apparaître avec le développement de la distillation.

L'appellation d'origine contrôlée « Pommeau de Normandie » est obtenue à partir du mutage du moût par du « Calvados » ou du « Calvados Pays d'Auge » ou du « Calvados Domfrontais » ; l'ensemble est vieilli en logement en bois de chêne au minimum pendant quatorze mois. L'alcool inhibant les levures et les bactéries, les quantités de sucre et d'alcool changent peu après ce délai, seul l'alcool s'évapore légèrement. Le mélange est régulièrement travaillé pour une homogénéisation parfaite et une oxydation des polyphénols nécessaire à sa coloration particulière.

5.2. Spécificité du produit

a) Caractéristiques du produit

Le « Pommeau de Normandie » présente un équilibre de saveurs résultant des sensations sucrées, amères et acides apportées par l'eau-de-vie et le moût de pommes à cidre. Le « Pommeau de Normandie » présente une complexité aromatique où l'on peut discerner fréquemment des notes fruitées, empyreumatiques, épicées et boisées issues du mariage et de la transformation pendant l'élevage des arômes du fruit et de ceux issus de l'eau-de-vie.

b) Éléments historiques liés à la réputation

Si la fabrication d'une boisson comme le pommeau était courante dans les fermes, ce n'est que très récemment que l'on commença à le commercialiser. Les premiers efforts ne datent, en fait, que de 1946 quand un groupe de producteurs chercha à mettre en vente un « cidre de liqueur ». Ils n'y parvinrent pas, car un décret de 1935 interdisait la commercialisation des apéritifs à base de cidre. Néanmoins, insistant sur le fait qu'il s'agissait d'un produit traditionnel, les producteurs relançaient leur demande en 1948 en le définissant comme un « Pineau normand » (à base de cidre et de

Calvados). Ce n'est que quarante ans plus tard et à la suite de nombreuses démarches administratives que fut accordé, en 1981, le droit de vendre leur produit, baptisé « Pommeau de Normandie » en 1972. Enfin, en 1991, ils obtinrent une appellation d'origine contrôlée.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit

Le pommier à cidre, et dans certains cas le poirier à poiré, trouvent dans cette région, du fait de la pluviométrie soutenue et régulière, des conditions favorables à leur développement. Les pommes utilisées pour l'élaboration des moûts destinés au « Pommeau de Normandie » proviennent de vergers situés sur des sols peu profonds et de fertilité limitée permettant une maîtrise naturelle de la vigueur de l'arbre. Les conditions de production du fruit (variétés, sol, climat, itinéraires culturels...) garantissent la spécificité (richesse en sucre et en composés phénoliques, qualités aromatiques...) des moûts destinés à l'élaboration du « Pommeau de Normandie ».

La conservation de la qualité du « Pommeau de Normandie » exige la mobilisation de savoir-faire locaux et de soins particuliers jusqu'à l'instant de la mise en bouteilles.

6. Nom et adresse du demandeur

Le groupement demandeur est Normandie, Terre d'Appellations Cidricoles (NTAC)), dont le siège est situé :

ZA de Cardonville
8, rue de la liberté
Bretteville-L'Orgueilleuse
14740 THUE ET MUE

7. Règles concernant l'étiquetage

Le « Pommeau de Normandie » ne peut être déclaré après l'élaboration, offert au public, expédié, mis en vente ou vendu, sans que, dans les déclarations, les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipiends quelconques, l'appellation d'origine contrôlée soit inscrite, accompagnée de la mention « Appellation d'origine contrôlée », le tout en caractères très apparents.

Le nom « Pommeau de Normandie » est porté sur une ou plusieurs lignes, mais sans mention intermédiaire.

Partie II : Obligations déclaratives et tenue de registres

I. – Obligations déclaratives

a) Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est transmise au plus tard le 15 février qui suit la récolte. La déclaration comporte la date de mutage, le titre alcoométrique volumique du « Calvados », du « Calvados Pays d'Auge » ou du « Calvados Domfrontais », les quantités élaborées ainsi que le titre alcoométrique volumique acquis du produit élaboré.

En cas de non production, cette déclaration comportera la mention « néant ».

La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion, qui informe l'organisme de contrôle agréé.

b) Déclaration récapitulative d'achats de fruits

La déclaration récapitulative d'achats de fruits et de produits intermédiaires est remplie par tous les négociants ou élaborateurs d'appellations d'origine contrôlées cidricoles ayant acheté des fruits au cours de la campagne. Elle est adressée chaque année avant le 15 février à l'organisme de défense et de gestion, qui informe l'organisme de contrôle agréé. Elle comporte les quantités de fruits achetées par fournisseur.

II. – Tenue de registres

a) Registres et documents d'accompagnement des fruits

Les fruits sont accompagnés durant leurs transports entre le fournisseur et le collecteur de fruits ou l'élaborateur par un document indiquant l'AOC revendiquée, la (ou les) parcelles, les variétés et leurs proportions respectives.

Il est possible de substituer ce document d'accompagnement par une inscription préalable à la livraison chez l'élaborateur. Cette inscription précise les AOC potentielles des produits issus des parcelles. Un bon de réception est établi à la réception.

Les opérateurs enregistrent les références de la parcelle récoltée et la date de récolte et, en cas de livraison chez un opérateur, la date de livraison.

b) Registre d'élaboration

Le registre d'élaboration prévoit l'enregistrement des données suivantes :

- enregistrement des modalités de l'extraction du jus : date de pressurage, variétés mises en œuvre, densité et volume du moût obtenu et proportion des variétés qu'il contient ;
- enregistrement des traitements ;
- enregistrement des mutages et ajustements du titre alcoométrique volumique (date, volume de moût, richesse saccharimétrique, volume, âge et titre alcoométrique volumique de l'eau-de-vie, volume et titre alcoométrique volumique du produit obtenu) ;
- enregistrement des introductions et des sorties de logements sous bois (date, volume et référence logements) ;
- enregistrement des sorties du bois : conditionnement en cuve inerte ou mise en bouteille (date, numéro de lot, volume et titre alcoométrique volumique).

c) Registre de sorties

Les élaborateurs tiennent un registre comportant les éléments suivants : date d'expédition pour mise à la consommation, quantités, titre alcoométrique volumique et références du lot.

Partie III : Principaux points à contrôler

PRINCIPAUX POINTS À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A. – RÈGLES STRUCTURELLE (HABILITATION)	
Localisation des vergers dans l'aire d'appellation	Examen documentaire
Proportions de catégories variétales des vergers	Examen documentaire et/ou examen visuel
B. – RÈGLES ANNUELLES	
Entretien des vergers	Examen visuel
Richesse saccharimétrique minimale des moûts au moment du mutage	Examen documentaire
Titre alcoométrique volumique de l'eau-de-vie en appellation d'origine contrôlée au moment du mutage	Examen documentaire
Durée minimale d'élevage sous bois	Examen documentaire
C. - PRODUIT	
Titre alcoométrique volumique acquis au moment de la mise en bouteille	Contrôle analytique
Teneur en sucres non fermentés au moment de la mise en bouteille	Contrôle analytique
Caractéristiques organoleptiques du produit	Examen organoleptique

REFERENCES CONCERNANT LES STRUCTURES DE CONTROLE

Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Courriel : contact@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ayant reçu délégation.

Annexe 1 : Liste des variétés de pommes à cidre

Variétés phénoliques

Amer blanc
Amer de Berthecourt
Amer de Bray
Amer de Merval
Amer doux
Amer Gauthier
Amère de Beauvoir
Améret
Argile grise
Argile rouge
Argile rouge
Bruyère
Bedan
Bergerie de Villerville
Binet blanc
Binet rouge
Bisquet
Blanc mollet
Calard
Cartigny
Cimetière de Blangy
Chevalier jaune
Clozette
Croix de Bouelles
Crollon
Damelot
Domaine
Douce Moen
Doux Evêque
Doux Joseph
Ecarlatine
Egyptia
Fagottier
Feuillard
Fréquin rouge
Fréquin strié
Furcy Lacaille
Grise dieppoise
Groin d'âne
Binet blanc
Gros Bois de Bayeux
Gros Œillet
Gros Yeux
Grouin d'âne
Hauchecorne
Herbage sec
Jeannetonne
Joly rouge

Kermerrien
La Pilée
Long Bois
Marie-Ménard
Marquisat
Médaille d'or
Mettais
Michel Tiphaine
Monnier dur
Moulin à vent
Noël des champs
Orange
Parapluie
Peau de chien
Pépin doré
Petit amer
Petite sorte
Pomme à cheval.
Pomme de Rouen
Pomme de suie
Pot de vin
Rabat
Raiet
Reine des pommes
Rouge Mulot
Saint Aubin
Saint Martin
Saint Philibert
Sans Pareil
Sergent
Solage à Gouet
Taureau.
Tardive de la Sarthe
Tête de chat

Variétés acidulées

Avrolles
Blanc sûr
Locart blanc
Locart vert
Petit jaune
Rambault
René Martin
Rouget de Dol

Autres variétés

Clos Renaud
Cœur dur
Coquerelle
Douce Coet Ligné
Doux Normandie
Doux Véret de Carrouges
Frequin rayé
Frequin vert
Gagnevin
Germaine
Marin-Onfroy

Publié au BO AGRI du MAASA le 25 décembre 2025

Orpolin
Peau de vache
Rouge Duret
Rouge Folie
Rousse de l'Orne
Rousse de la Sarthe
Tête de brebis

Variétés en italique : plantation interdite du fait de leur sensibilité au feu bactérien.